

150.000

Expedition

BS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 15 MARS 2018

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi quinze mars 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 198

DU 15/03/2018

R. G. N° 4527/16

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Mme **TRAORE MASSAFOLA**

2- Mme **KOUDOU BLANDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

AFFAIRE

La SCI CERF-VOLANTS

(SCPA AYIE et Associés)

C/

N'GUETTA GERARD

(Maître N'GUETTA GERARD)

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CERF-VOLANTS, en abrégé, **SCI CERF-VOLANTS**, au capital de 1 000 000 francs, dont le siège social est sis à Cocody Rue de la Cannebière, agissant aux poursuites et diligences de son gérant ;

Ayant pour conseil, la **SCPA AYIE et Associés**, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

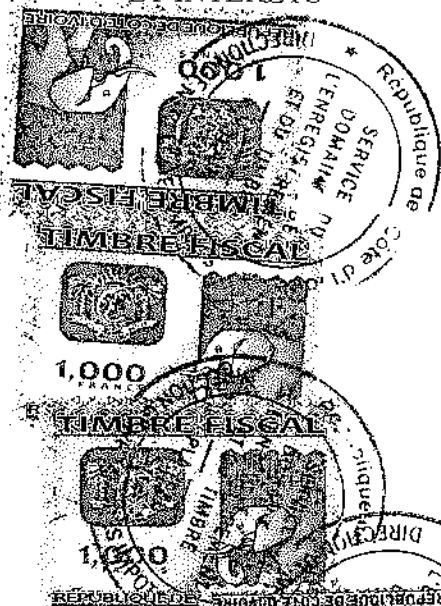
DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

N'GUETTA GERARD, majeur, avocat à la Cour, de nationalité ivoirienne, dont le cabinet est sis au Plateau, 55 Boulevard Clozel,

PAIEMENT ET DOMMAGES
ET INTERETS



Notaire le 05/06/2018

immeuble « SCI La Réserve », 1^{er} étage, face au Palais de justice d'Abidjan, 16 BP 866 Abidjan 16 ;

Ayant pour conseil, Maître N'GUETTA GERARD, avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DIOULO NATHALIE CONSTANCE, née le 13 novembre 1964 à Bouna, de nationalité ivoirienne, commerçante, demeurant à Abidjan Cocody, route du Lycée technique, rue Lepic ;

SHIRLEY AMELIA ALIKA DIOULO, née le 24 novembre 1990, à Saint Cloud (France), étudiante, de nationalité ivoirienne, demeurant en France ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 1351, 1382 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 11 mai 2017 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 13 mai 2016, comportant ajournement au 26 mai 2016, la SCI CERF-VOLANTS a fait assigner N'GUETTA GERARD, par-devant le Tribunal de ce siège, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 180 000 000 francs, à titre de répétition des sommes par lui perçues ;
- Condamner, en outre, celui-ci à lui payer la somme de 20.000.000 francs, à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, la SCI CERF-VOLANTS expose que N'GUETTA GERARD, a eu à se porter intermédiaire dans une transaction immobilière qu'elle entendait conclure avec les ayants droit de feu EMMANUEL DIOULO, en sa qualité d'avocat de ceux-ci ;

A ce titre, elle affirme avoir eu à acquitter entre les mains de celui-ci, la somme totale de 180.000.000 francs, correspondant au prix de vente de l'immeuble, objet de leur transaction, ainsi que des frais afférents à celle-ci ;

La demanderesse relève, cependant, que le bien immobilier en cause, a , en définitive été cédé à une tierce personne ;

Toutefois, elle soutient qu'en dépit de toutes les réclamations par elle formulées, N'GUETTA GERARD n'a pas daigné lui rembourser la somme d'argent susvisée ;

La SCI CERF-VOLANTS affirme avoir subi divers préjudices, en raison de cette défaillance injustifiée de part de son adversaire, en ce que celui-ci retient depuis de nombreuses années ladite somme, outre le fait qu'elle n'a pas pu entrer en possession de l'immeuble qu'elle entendait acquérir ;

C'est la raison pour laquelle, outre le remboursement de la somme de 180.000.000 francs ci-haut indiquée, ainsi que les intérêts par elle générés, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 20 000 000 francs, à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, N'GUETTA GERARD soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur, tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Il indique, en effet, que par exploit du 22 septembre 2010, la SCI CERF-VOLANT a eu pour les mêmes causes, à la faire assigner par devant la juridiction de céans, en paiement de la somme d'argent par elle réclamée ;

Poursuivant, le défendeur fait valoir que celle-ci a eu à le débouter de son action, par jugement du 28 juillet 2011, lequel jugement, par ailleurs, a été confirmé par la Cour d'Appel, au travers d'un arrêt par elle rendu le 06 avril 2012, devenue irrévocable, pour n'avoir fait l'objet d'aucune autre voie de recours, après que signification en a été faite au siège social de la SCI CERF-VOLANT, le 18 juin 2012 ;

Partant, selon lui, la SCI CERF-VOLANT ne peut donc valablement saisir à nouveau, la juridiction de céans aux mêmes fins ;

Subsidiairement au fond, N'GUETTA GERARD conclut au mal fondé de l'action de la demanderesse ;

En effet, il affirme avoir accompli toutes les obligations qui furent les siennes en sa qualité de mandataire des ayants droit de feu DIOULO EMMANUEL, en ayant notamment reversé entre les mains de ceux-ci, toutes les sommes par lui reçues de la SCI CERF-VOLANTS, et sollicité les offices d'un notaire, à l'effet de rédiger l'acte de cession immobilière que les parties entendaient conclure ;

De la sorte, selon lui, seuls les ayants droits de feu DIOULO EMMANUEL, devraient être assignés par la demanderesse pour répondre des différents chefs de demande de celle-ci ;

Suivant exploit du 13 juillet 2018, les demoiselles DIOULO NATHALIE CONSTANCE et SHIRLEY AMELIA ALIKA DIOULO ont fait assigner la SCI CERF-VOLANTS et N'GUETTA GERARD en intervention volontaire ;

Se présentant comme les ayants droit de feu DIOULO EMMANUEL, celles-ci se sont estimées en droit d'intervenir dans le cadre de la présente instance, pour conclure à l'autorité de la chose jugée ;

Par ailleurs, elles en reconnaissant avoir effectivement reçu des mains de N'GUETTA GERARD, les sommes par lui perçues pour leur compte, au titre de la transaction immobilière non réalisée, elles affirment avoir eu à les restituer à BOCOUM ALI, ès qualité de représentant légal de la SCI CERF-VOLANTS ;

Dans ces conditions, elles estiment que ni elles, ni N'GUETTA GERARD ne sont redevables de sommes d'argent à l'égard de celle-ci ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

SUR CE

N'GUETTA GERARD et les demoiselles DIOULO NATHALIE CONSTANCE et SHIRLEY AMELIA ALIKA DIOULO ayant fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

Sur la fin de non recevoir de l'action de la SCI CERF-VOLANTS tirée de l'autorité de la chose jugée

Il résulte des dispositions de l'article 1351 du code civil, qu'il n'y a autorité de la chose jugée, que pour ce qui a été réellement jugé, c'est-à-dire, pour les questions litigieuses ayant été effectivement tranchées par le juge ;

En l'espèce, il ressort des énonciations des dispositifs du jugement du 28 juillet 2011, ainsi que de l'arrêt du 06 avril 2012 ayant confirmé ledit jugement, qu'à aucun moment les juges de fond n'ont eu à statuer sur la demande en paiement de la somme de 180 000 000 francs, formulée par la SCI CERF-VOLANTS, à l'encontre de N'GUETTA GERARD ;

Partant, la question de la répétition de ladite somme d'argent n'a jamais eu à être tranchée de façon irrévocable entre les parties susvisées ;

Dès lors, y a-t-il lieu de rejeter la fin de non recevoir de l'action, tirée du de l'autorité de la chose jugée soulevée par N'GUETTA GERARD et les ayants droits de feu DIOULO EMMANUEL, et de déclarer recevable, par conséquent, l'action initiée par la SCI CERF-VOLANTS à l'encontre de ceux-ci ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 180.000.000 francs à titre de répétition

Toute action en répétition met en présence un solvens, en l'occurrence celui de qui émane le paiement et un accipiens, celui qui reçoit le paiement;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant des différents reçus de paiement produits au dossier, et pour n'avoir été contesté par aucune des parties, que la SCI CERF-VOLANTS a eu à acquitter entre les mains de N'GUETTA GERARD, ès qualité de conseil des ayants droit de feu DIOULO EMMANUEL, la somme de 180.000.000 francs, dans le cadre des pourparlers d'une transaction immobilière qu'elle entendait conclure avec ceux-ci ;

Il est tout autant constant, qu'en dehors de simples affirmations tant de la part de N'GUETTA GERARD que de celle d'une partie des ayants droit de feu DIOULO EMMANUEL, le premier n'a pas été en mesure de rapporter la preuve de la remise par lui de ladite somme d'argent aux seconds, qui en étaient les destinataires ;

A défaut donc de ladite remise, il y a lieu de dire et juger que N'GUETTA GERARD est tenu à la répétition de la somme de 180.000.000 francs, par lui reçue ;

Il convient, dès lors, de déclarer la SCI CERF-VOLANTS bien fondée en sa demande en répétition, et de condamner N'GUETTA GERARD, à lui payer ladite somme d'argent ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 20.000.000 francs à titre de dommages et intérêts

Suivant les dispositions de l'article 1382 du code civil, le paiement de dommages et intérêts suppose que soient préalablement établis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité;

La faute s'entend de tout agissement violant la loi ou la morale ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la transaction immobilière projetée par la SCI CERF-VOLANTS et les ayants droit de feu DIOULO EMMANUEL n'a pu être réalisée ;

Toutefois, depuis courant année 2008 jusqu'à ce jour, et ce en dépit des réclamations formulées par la SCI CERF-VOLANT, N'GUETTA GERARD n'a pas été en mesure de restituer la somme d'argent par lui perçue de celle-ci, à cet effet ;

Faute d'avoir pu justifier que cette défaillance de sa part est liée à cause extérieure à sa volonté, il y a lieu de déclarer qu'il a injustement retenu par devers lui ladite somme d'argent ;

Partant, il s'est donc mis en marge de la loi ;

Consécutivement à cette faute, la SCI CERF-VOLANT a donc subi un préjudice certain, en ce qu'elle a été privée durant de longues années de cette somme d'argent, ainsi que des intérêts que celle-ci était susceptible de lui générer ;

Toutefois, la somme de 20.000.000 de francs par elle réclamée à ce titre étant excessive, il y a lieu de la ramener à des proportions raisonnables, en condamnant la N'GUETTA GERARD à lui payer la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

SUR LES DEPENS

N'GUETTA GERARD succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;
- Déclare la SCI CERF-VOLANTS recevable en son action ;

AU FOND

- L'y dit, cependant, partiellement fondée ;
- Condamne N'GUETTA GERARD à lui payer la somme de cent quatre-vingt millions (180.000.000) francs à titre de répétition de l'indu ;
- Condamne, également, N'GUETTA GERARD à payer à la SCI CERF-VOLANTS, la somme de dix millions (10.000.000) francs, à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute la SCI CERF-VOLANTS du surplus de sa demande ;
- Condamne N'GUETTA GERARD aux dépens ;

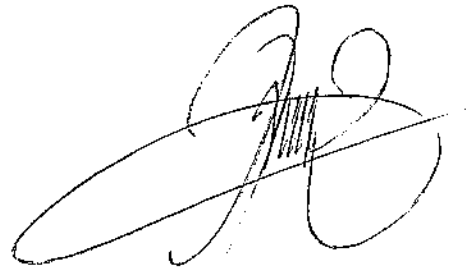
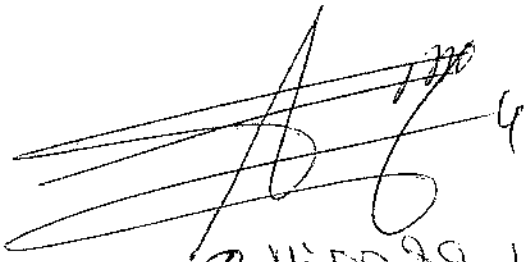
250 000

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



098152001N

2,5% = 10 000 000 = 250 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 AVR. 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 14 F° 24

N° 701 Bord. 231/24

REÇU : Deux cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

